



Assemblée générale

Distr. générale
24 février 2012

Soixante-sixième session
Point 126 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 12 décembre 2011

[sans renvoi à une grande commission (A/66/L.24 et Add.1)]

66/115. Santé mondiale et politique étrangère

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 63/33 du 26 novembre 2008, 64/108 du 10 décembre 2009 et 65/95 du 9 décembre 2010,

Rappelant également les textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes, notamment ceux concernant la santé mondiale,

Réaffirmant la ferme volonté d'atteindre tous les objectifs du Millénaire pour le développement, en particulier les objectifs 4, 5 et 6, exprimée dans le document final de sa Réunion plénière de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement intitulé « Tenir les promesses : unis pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement »¹ et, à cet égard, accueillant avec satisfaction le rapport de la Commission de l'information et de la redevabilité pour la santé de la femme et de l'enfant²,

Saluant la Déclaration politique sur le VIH et le sida : intensifier nos efforts pour éliminer le VIH et le sida³ adoptée à l'issue de sa Réunion de haut niveau sur le VIH et le sida, tenue à New York du 8 au 10 juin 2011, et réaffirmant la volonté politique de concrétiser les engagements qui y sont pris,

Saluant également la Déclaration politique adoptée à sa Réunion de haut niveau sur la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles⁴, le 19 septembre 2011, et réaffirmant la volonté politique de concrétiser les engagements qui y sont pris,

Saluant en outre la Déclaration politique de Rio sur les déterminants sociaux de la santé adoptée à la Conférence mondiale sur les déterminants sociaux de la santé, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 19 au 21 octobre 2011,

¹ Voir résolution 65/1.

² Disponible à l'adresse suivante : www.who.int/topics/millennium_development_goals/accountability_commission/fr/index.html.

³ Résolution 65/277, annexe.

⁴ Résolution 66/2, annexe.



Notant avec préoccupation que pour des millions de personnes du monde entier, le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre, y compris l'accès aux médicaments, reste un objectif lointain et que, pour beaucoup, en particulier les enfants et les personnes qui vivent dans la pauvreté, la probabilité d'atteindre cet objectif ne cesse de s'éloigner,

Consciente que les inégalités dans l'accès aux soins peuvent s'aggraver en période de crise, notamment au détriment des personnes handicapées, et que des efforts particuliers devraient être consentis pour maintenir les services de santé publics et les services de santé primaire durant ces périodes,

Consciente également que l'amélioration des conditions économiques et sociales défavorables est essentiellement une question de politique sociale et économique et que la plupart des facteurs de risque sous-jacents de la tuberculose, du paludisme, du VIH et du sida et de la mortalité maternelle et infantile, ainsi que des maladies non transmissibles, sont liés aux conditions sociales et économiques,

Sachant que les inégalités en matière de santé sont le fruit des déterminants sociaux de la santé, c'est-à-dire des conditions sociétales dans lesquelles les individus naissent, grandissent, vivent, travaillent et vieillissent, et que ces déterminants englobent les expériences vécues dans les premières années de la vie, l'éducation, le statut économique, l'emploi, le travail décent, le logement et l'environnement, et l'efficacité des systèmes de prévention et de traitement des maladies,

Gardant à l'esprit les conséquences à long terme de l'exposition aux rayonnements nucléaires sur la santé des populations touchées et le fait que la communauté internationale doit être mieux préparée à y faire face collectivement, notamment par l'application intégrale du Règlement sanitaire international⁵,

Rappelant que le rapport du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat en 2007⁶ prévoit que l'exposition aux changements climatiques aura probablement des répercussions sur la santé de millions de personnes, en particulier celles qui ont une faible capacité d'adaptation,

Notant le rôle de l'Initiative Politique étrangère et santé mondiale dans la promotion de synergies entre la politique étrangère et la santé mondiale, ainsi que la contribution de la Déclaration ministérielle d'Oslo⁷, que la déclaration ministérielle du 22 septembre 2010 a réaffirmée et complétée par de nouveaux engagements et mesures⁸,

Se félicitant de l'adoption de la résolution 64.5 sur la préparation en cas de grippe pandémique : échange des virus grippaux et accès aux vaccins et autres avantages⁹, à la soixante-quatrième Assemblée mondiale de la Santé, le 24 mai 2011,

⁵ Disponible à l'adresse suivante : www.who.int/ihr/fr/.

⁶ Disponible à l'adresse suivante : www.ipcc.ch/publications_and_data/ar4/syr/fr/contents.html.

⁷ A/63/591, annexe.

⁸ Voir A/65/538.

⁹ Voir Organisation mondiale de la Santé, *soixante-quatrième Assemblée mondiale de la Santé, Genève, 16-24 mai 2011, Résolutions et décisions, annexes* (WHA64/2011/REC/1).

1. *Prend acte avec satisfaction* de la note du Secrétaire général¹⁰ transmettant le rapport du Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé et des recommandations qui y sont formulées sur le renforcement de la coordination, de la cohérence et de l'efficacité de la gouvernance au service de la santé mondiale et le traitement des déterminants sociaux de la santé ;

2. *Demande* qu'une attention accrue soit accordée à la santé, question politique multisectorielle qui occupe une place importante parmi les préoccupations de la communauté internationale ;

3. *Encourage* les États Membres à continuer d'examiner les liens étroits entre santé mondiale et politique étrangère et à reconnaître que les problèmes de santé mondiale appellent une action concertée et soutenue afin de continuer à favoriser l'adoption de politiques mondiales contribuant à la santé mondiale ;

4. *Invite* les États Membres à adopter une démarche multisectorielle, tout en tenant compte des déterminants sociaux de la santé, afin de réduire les inégalités en matière de santé et de favoriser le développement durable, et souligne qu'il faut agir d'urgence sur les déterminants sociaux dans un ultime effort pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement, protéger le développement économique et social et prendre conscience de l'importance que revêt la mise en place de systèmes de santé nationaux qui assurent une couverture universelle, en particulier par des mécanismes de santé primaire et de protection sociale, et une protection sociale minimale déterminée par les États eux-mêmes, afin de donner à tous, en particulier aux plus pauvres, accès aux services de santé ;

5. *Rappelle* que le Règlement sanitaire international⁵ doit être appliqué dans son intégralité, dans le cadre des mesures d'urgence à prendre face aux problèmes liés à la santé et à l'environnement ;

Santé et environnement

6. *Réaffirme* que les êtres humains sont au centre des préoccupations relatives au développement durable et qu'ils ont le droit de mener une vie saine et productive en harmonie avec la nature ;

7. *Réaffirme également* que l'Organisation mondiale de la Santé est l'organisme chef de file et le système des Nations Unies un acteur important pour la recherche de solutions aux problèmes de santé dans un monde en évolution et la promotion des questions de santé au sein des différentes instances internationales ;

8. *Réaffirme en outre* la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹¹ et les objectifs et principes qui y sont énoncés, et l'engagement de favoriser l'application intégrale, effective et durable de la Convention afin d'atteindre son but ultime ;

9. *Exhorte* les États Membres à redoubler d'efforts pour traiter, selon qu'il conviendra, les déterminants sociaux de l'exposition aux risques environnementaux et leurs conséquences actuelles et prévues sur la santé ;

10. *Demande* qu'une attention accrue soit accordée aux questions liées à la santé dans les mesures adoptées en faveur de l'environnement au niveau mondial et aux questions liées à l'environnement dans les décisions prises en matière de santé,

¹⁰ A/66/497.

¹¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

et demande à la communauté internationale de reconnaître les liens directs qui unissent la santé et l'environnement ;

11. *Engage* les États Membres à promouvoir, à tous les niveaux, l'intégration des préoccupations sanitaires, y compris celles des personnes vivant dans des situations vulnérables, dans les stratégies, politiques et programmes en faveur de l'élimination de la pauvreté et du développement durable ;

12. *Encourage* l'élaboration de politiques multisectorielles visant à limiter les répercussions négatives de l'activité humaine et de la dégradation de l'environnement, mais aussi les conséquences actuelles et prévues des changements climatiques sur la santé ;

13. *Encourage* les États Membres à faire le lien entre la santé et l'environnement dans leurs plans de développement national et, par des activités d'enseignement et de formation à tous les niveaux, à se donner de nouveaux moyens de mieux prévenir les maladies liées à l'environnement ;

14. *Réaffirme* que l'élaboration de politiques nationales et internationales de protection de l'environnement a un effet bénéfique sur la santé ;

15. *Souligne* qu'il faut encourager la recherche sur les facteurs de risques environnementaux et les déterminants sociaux de la santé ;

16. *Souligne également* qu'il faut renforcer les mécanismes nationaux de suivi pour mesurer les effets de l'environnement sur la santé, identifier les nouveaux risques et évaluer les progrès accomplis, ainsi que renforcer les mécanismes nationaux d'évaluation des risques et d'alerte précoce pour identifier et évaluer les vulnérabilités sanitaires découlant de la dégradation de l'environnement et y remédier ;

17. *Appelle* à un renforcement de la coopération et de l'assistance aux niveaux international, régional et sous-régional, y compris par la mobilisation de ressources et le transfert de connaissances, de technologie et de compétences, selon des modalités arrêtées d'un commun accord, de manière à renforcer la capacité des pays en développement de gérer les risques, notamment en développant et en exploitant durablement les infrastructures et les moyens scientifiques, technologiques, techniques et institutionnels nécessaires à la recherche, à l'observation, à l'analyse, à la cartographie et, dans la mesure du possible, à la prévision des risques, des vulnérabilités et des incidences des catastrophes sur la nature et l'environnement ;

18. *Rappelle* qu'il est important de lancer des initiatives internationales de renforcement des capacités qui permettent d'évaluer les liens entre santé et environnement et d'élaborer, sur la base des connaissances acquises, des politiques nationales et régionales plus efficaces face aux menaces que l'environnement fait peser sur la santé humaine ;

19. *Encourage* à ce propos une coopération internationale plus étroite en vue de l'échange de pratiques optimales et de l'apport d'une assistance technique et du renforcement des capacités pour aider les pays en développement à appliquer leurs politiques nationales ;

20. *Invite* les États Membres à prendre en compte le rôle important que joue la santé dans la réalisation du développement durable, notamment dans le contexte de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable ;

Santé et catastrophes naturelles

21. *Se déclare vivement préoccupée* par l'augmentation du nombre de personnes touchées par des catastrophes naturelles et souligne qu'il faut répondre à leurs besoins sanitaires ;

22. *Souligne* que la santé joue un rôle essentiel dans les plans de préparation et d'intervention d'urgence en cas de catastrophes naturelles et qu'il faut intégrer complètement la santé dans les stratégies de réduction des risques liés aux catastrophes et de relèvement durable ;

23. *Est consciente* du rôle primordial qui revient aux autorités nationales et locales dans les interventions en cas de catastrophes naturelles et du rôle moteur que joue l'Organisation mondiale de la Santé, en tant que chef de file du Groupe sectoriel mondial pour la santé, dans l'aide humanitaire fournie par le système des Nations Unies et en tant que partenaire dans le cadre de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes, pour appuyer les opérations de secours et renforcer la préparation aux catastrophes ;

24. *Est également consciente* qu'il existe une relation évidente entre les secours d'urgence, la reconstruction et le développement, et réaffirme que, pour que la transition des secours d'urgence au relèvement et au développement s'effectue sans heurt, l'aide d'urgence fournie en cas de catastrophes naturelles doit concourir au redressement et au développement à long terme et que les mesures d'urgence doivent constituer une étape sur la voie du développement durable ;

25. *Note avec satisfaction* l'adoption par la soixante-quatrième Assemblée mondiale de la Santé de la résolution 64.10, le 24 mai 2011, sur le renforcement au niveau national des capacités de gestion des urgences sanitaires et des catastrophes et de la résilience des systèmes de santé, de la résolution 64.1, le 20 mai 2011, sur l'application du Règlement sanitaire international (2005) et de la résolution 64.24, le 24 mai 2011, sur l'eau potable, l'assainissement et la santé⁹ ;

26. *Souligne* qu'il est nécessaire de poursuivre, lors des catastrophes naturelles, la coordination entre le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat, l'Organisation mondiale de la Santé, les autres organismes compétents des Nations Unies, les organisations humanitaires, la Banque mondiale et les banques régionales de développement de manière à renforcer l'efficacité des interventions sanitaires ainsi que la préparation et la capacité d'intervention des autorités sanitaires nationales et locales, en étroite collaboration avec les gouvernements nationaux, compte tenu du rôle primordial et moteur de l'État concerné dans la mise en place, l'organisation, la coordination et l'exécution des programmes d'assistance de ce type sur son territoire ;

27. *Salue* le rôle important que joue la Stratégie internationale de prévention des catastrophes dans la surveillance de la mise en œuvre du Cadre d'action de Hyogo pour 2005-2015 : pour des nations et des collectivités résilientes face aux catastrophes¹², y compris dans le secteur de la santé ;

28. *Invite* les États Membres à renforcer les programmes de gestion de l'ensemble des urgences sanitaires et des risques liés aux catastrophes, y compris la réduction de ces risques, la préparation et l'intervention en cas de situations

¹² A/CONF.206/6, chap. I, résolution 2.

d'urgence, l'approvisionnement en eau et l'assainissement et la lutte contre les épidémies, et à les intégrer dans des plans sanitaires nationaux et internationaux ;

29. *Demande instamment* aux États Membres de redoubler d'efforts, selon qu'il conviendra, pour agir sur les déterminants sociaux des vulnérabilités aux catastrophes et leurs conséquences sanitaires actuelles et prévues ;

30. *Souligne* qu'il est important de renforcer l'état de préparation des systèmes de santé aux situations d'urgence, notamment grâce à des programmes sur la sécurité et la préparation des hôpitaux et la formation du personnel de santé ;

31. *Encourage* les États Membres à renforcer la participation des communautés à la préparation aux catastrophes et aux interventions d'urgence pour renforcer leur résilience ;

Mesures de suivi

32. *Demande instamment* aux États Membres de continuer de tenir compte des questions de santé lorsqu'ils arrêtent leur politique étrangère ;

33. *Prie* le Secrétaire général, agissant en étroite collaboration avec le Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé, avec la participation des programmes, fonds et institutions spécialisées compétents du système des Nations Unies, et d'autres institutions multilatérales compétentes, selon qu'il conviendra, et en consultation avec les États Membres, d'accorder un rang de priorité élevé à la production et à la collecte de données comparables et fiables sur les liens entre santé et environnement et entre santé et catastrophes naturelles, et de lui présenter à sa soixante-septième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Santé mondiale et politique étrangère », un rapport sur ces liens où figurent des recommandations visant à améliorer la gestion des risques sanitaires découlant des catastrophes naturelles.

83^e séance plénière
12 décembre 2011